COUR SUPÉRIEURE

2026 QCCS 3948 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-11-012263-242

DATE : Le 13 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE KARINE JOIZIL, J.C.S.

15667763 CANADA INC.
et
CHARLES LEMIRE
Demandeurs
c.
INVESTISSEMENTS DESRIC INC.
et
BENOIT RICARD
Défendeurs
et
9249-9995 QUÉBEC INC.
Mise en cause

JJ 0692

JUGEMENT

APERÇU

[1] Les défendeurs et la mise en cause présentent un avis de gestion de l'instance afin d'obtenir l'autorisation de poursuivre et compléter les interrogatoires au préalable du demandeur, M. Charles Lemire et celui de M. Mohamed El Koury. Ce dernier et M. Lemire sont administrateurs de la demanderesse 15667763 Canada inc. (« **1566** »).

[2] Lors de ces interrogatoires, les avocats des demandeurs se sont objectés à ce que les témoins répondent lorsque les sujets ont déjà été abordés ou des questions ont

déjà été posées et répondues par M. Lemire, alors interrogé sur sa déclaration sous serment dans le cadre d'une demande d'injonction interlocutoire.

[3] Les avocats des demandeurs se sont également opposés à ce que les témoins soient interrogés sur des documents qui étaient en possession des défendeurs et de la mise en cause au moment de l'interrogatoire sur la déclaration sous serment de M. Lemire.

[4] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal accueille en partie l'avis de gestion des défendeurs et de la mise en cause et n'autorise que la poursuite de l'interrogatoire de M. Charles Lemire.

2026 QCCS 3948 (CanLII)

CONTEXTE

[5] Le présent litige porte sur l'actionnariat de la mise en cause, 9249-9995 Québec inc. (« 9249 »).

[6] Les demandeurs, 1566 et M. Lemire, allèguent des agissements illégaux et abusifs des défendeurs, Benoit Ricard et Investissements Desric (« Desric »), dont M. Ricard est l'unique actionnaire, afin de retirer à 1566 son statut d'actionnaire et à M. Lemire son statut d'administrateur de 9249.

[7] Le 19 septembre 2024, les demandeurs ont déposé une *Demande introductive d'instance pour ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire, interlocutoire et permanente* qui a été modifiée à quatre occasions.

[8] Moins d'un mois plus tard, les 17 et 18 octobre, MM. Lemire Ricard ont été interrogés sur leurs déclarations sous serment respectives.

[9] Le 10 janvier 2025, le juge Serge Gaudet rend jugement sur la demande d'injonction interlocutoire. Il émet les ordonnances recherchées qui avaient pour objectif d'interdire que 9249 vende ou se départisse d'actifs et ordonne à Desric et à M. Ricard de s'abstenir d'effectuer toute transaction sur le capital-actions de 9249.

[10] Toutefois, le juge Gaudet estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder les conclusions visant à obliger les défendeurs à fournir des renseignements sur les affaires de 9249, de donner accès aux livres de la société et de remettre toute somme retirée de ses comptes bancaires.

[11] En vue de l'audition au mérite, les parties conviennent de procéder à des interrogatoires au préalable. Ainsi, les défendeurs et la mise en cause devaient interroger M. Mohamed El Koury et M. Lemire pour une durée maximale de cinq heures chacun. Les demandeurs, quant à eux, devaient interroger M. Ricard pour la même durée.

[12] Les interrogatoires de MM. El Koury et Lemire ont eu lieu, mais ne se sont pas déroulés à la satisfaction des défendeurs pour les raisons suivantes :

2026 QCCS 3948 (CanLII)

1. Lors de l'interrogatoire de M. El Koury, les avocats des demandeurs soulèvent des objections au motif que les questions ont déjà été posées à M. Lemire qui y aurait répondu lors de son interrogatoire du 17 octobre 2024;

2. Lors de l'interrogatoire de M. Lemire, qui a duré 2h15, les avocats des demandeurs ont interféré et soulevé 70 objections au motif que les questions posées portent sur des sujets qui ont été traités lors de son interrogatoire du 17 octobre 2024 et/ ou concernent des documents qui étaient déjà en la possession des défendeurs et de la mise en cause à cette époque.

[13] D'où le présent avis de gestion.

ANALYSE

[14] Dans le cas qui nous occupe, les défendeurs ne demandent pas au Tribunal de trancher les objections formulées par les demandeurs lors des interrogatoires de MM. Khoury et Lemire. Il lui revient plutôt de déterminer si les défendeurs doivent poursuivre les interrogatoires au préalable qui ont été suspendus les 4 et 5 juin 2025.

Les défendeurs doivent-ils être autorisés à poursuivre et compléter les interrogatoires de MM. El Koury et Lemire?

a. Principes juridiques applicables

[15] Le droit à l'interrogatoire préalable à l'instruction d'un représentant d'une partie est prévu à l'article 221 C.p.c. :

> 221. L'interrogatoire préalable à l'instruction, qu'il soit écrit ou oral, peut porter sur tous les faits pertinents se rapportant au litige et aux éléments de preuve qui les soutiennent; il peut également avoir pour objet la communication d'un document. Il ne peut être fait que s'il a été prévu dans le protocole de l'instance, notamment quant aux conditions, au nombre et à la durée des interrogatoires.
>
> […]

[16] L'interrogatoire préalable a pour but de favoriser la divulgation de la preuve dans l'intérêt de la conduite juste et efficace des procès. Il permet de mieux comprendre les tenants et les aboutissements d'une réclamation d'en connaître les fondements, d'évaluer la qualité de la preuve à son soutien et d'évaluer l'opportunité de maintenir une contestation[1]. L'interrogatoire préalable a un caractère exploratoire et ne devrait pas être arrêté trop tôt ou trop brutalement[2].

---

1 *Doran* c. *Chayer*, 2026 QCCS 151, par. 11.
2 *Opsis Gestion d'infrastructures inc.* c*. GM Développement inc.,* 2013 QCCS 2036, par. 22.

2026 QCCS 3948 (CanLII)

[17] L'interrogatoire préalable se distingue de l'interrogatoire sur déclaration prévu à l'article 105 C.p.c. Le juge Claude Champagne expose les éléments propres à l'interrogatoire sur déclaration[3] :

> a) l'interrogatoire prévu à l'article 93 C.p.c. [maintenant 105 C.p.c]. doit porter sur la vérité des faits attestés par l'affiant. Il ne peut servir à permettre une preuve additionnelle;
>
> b) même sous l'empire des règles nouvelles de divulgation de preuve, il n'apparaît pas des jugements les plus récents de la Cour d'appel que l'on autorise maintenant les chasses à l'aveuglette ou les parties de pêche;
>
> c) il est bien établi qu'un interrogatoire en vertu de l'article 93 [maintenant 105 C.p.c.] vise à vérifier le caractère sérieux de l'affidavit et non de la preuve des faits pour les fins d'adjudication sur la procédure au soutien de laquelle il a été fait ;
>
> d) il s'agit d'un interrogatoire dont la fin très précise est de vérifier le caractère sérieux de l'affidavit, l'interrogatoire ne faisant pas partie de la preuve.
>
> [Références omises]

[18] Par ailleurs, le Tribunal dispose de larges pouvoirs en matière de gestion d'instance afin de simplifier, accélérer ou encadrer le déroulement de celle-ci[4].

b. Discussion

[19] Les parties ont convenu au protocole que MM. El Kouri et Lemire seraient interrogés au préalable.

[20] Le Tribunal souligne que depuis le 17 octobre 2024, date à laquelle M. Lemire a été interrogé sur sa déclaration sous serment, la demande introductive d'instance a été modifiée trois fois.

[21] La toute première question posée à M. Lemire lors de son interrogatoire préalable du 5 juin 2025 a fait l'objet d'une objection au motif que « le sujet avait déjà été traité lors de son premier interrogatoire »[5].

[22] L'avocat des demandeurs précisent, ensuite, sa position en affirmant[6] :

> « Je vais m'objecter à la question pour les raisons que j'ai spécifiées pour les autres objections. C'est-à-dire, c'est une allégation qui existait à l'époque de l'interrogatoire de

---

3 *153565 Canada inc.* c. *Granit Bussière inc.*, 2006 QCCS 3297, par. 13.
4 Art. 158 C.p.c.
5 Pièce RD-6 : Transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire de M. Charles Lemire du 5 juin 2025, p. 3, lignes 3-4.
6 *Id.*, p. 11 lignes 14-24.

> monsieur Lemire le 17 octobre 2024. Le sujet a déjà été traité. Si la question ne lui a pas été posée à l'époque, elle ne peut pas être posée aujourd'hui ».
>
> Donc je vous invite à poser une nouvelle question sur les engagements reçus suite à son interrogatoire ou sur les vraies allégations qui ont été ajoutées aux procédures.

[23] Près du tiers des questions posées à M. Lemire (70/213) ont fait l'objet d'une objection.

[24] Quant à l'interrogatoire de M. El Koury, celui-ci a pu être complété sous réserve des objections, dont une seule au motif d'une réponse antérieure de M. Lemire lors de son interrogatoire d'octobre 2024[7].

[25] De l'avis du Tribunal, l'interprétation des demandeurs sur l'objet et la portée d'un interrogatoire sur déclaration est erronée. Le contre-interrogatoire d'une personne sur sa déclaration au titre de l'article 105 C.p.c. n'a pas la même signification qu'un interrogatoire préalable au procès au titre de l'article 221 C.p.c.[8] Il n'y a pas lieu d'intervertir leurs fonctions[9].

[26] Les défendeurs, dans le cadre de leur avis de gestion, ne précisent pas sur quels sujets ils souhaitent compléter les interrogatoires de MM. El Koury et Lemire ni pourquoi un nouvel interrogatoire des deux hommes est nécessaire à ce stade. Lors de leurs représentations, ils reconnaissent que le véritable enjeu réside dans le nombre d'objections auxquelles ils se sont heurtés lors de l'interrogatoire de M. Lemire. Les défendeurs ont pu interroger M. El Koury, qui a répondu à la plupart de leurs questions.

[27] En conséquence, usant de ses pouvoirs de gestion, tout en considérant le principe de proportionnalité, le Tribunal n'autorise pas que M. El Koury soit interrogé à nouveau. Toutefois, M. Lemire devra se soumettre à nouveau à un interrogatoire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[28] **ACCUEILLE** en partie l'Avis de gestion de l'instance modifié datée du 28 janvier 2026;

[29] **REJETTE** la demande des défendeurs pour autorisation de poursuivre l'interrogatoire préalable de M. Mohamed El Koury;

[30] **AUTORISE** les défendeurs et la mise en cause à effectuer à nouveau l'interrogatoire de M. Charles Lemire pour une durée maximale de cinq heures;

---

7 Pièce RD-4 : Transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire de M. Mohamed El Koury le 4 juin 2025, p. 109, lignes 1-8.

8 *Droit de la famille – 25827*, 2025 QCCS 2264, par.8.

9 *Portes et fenêtres Nouvel Horizon inc.* c. *Menthes Rito Ltée*, 2021 QCCS 2270.

2026 QCCS 3948 (CanLII)

[31] **ORDONNE** à M. Charles Lemire de se soumettre à la continuation de son interrogatoire préalable dans les trente (30) jours du présent jugement ou dans un délai fixé conjointement par les parties;

[32] **FRAIS À SUIVRE.**

_____
KARINE JOIZIL, J.C.S.

Me Julien Bergeron
Crochetière Pétrin Avocats inc.
Avocat des demandeurs

Me Luneedka Philémon
Hébert Miller Avocats S.E.N.C.R.L.
Avocats des défendeurs

Date d'audience : Le 21 avril 2026

2026 QCCS 3948 (CanLII)